

LE RÉFÉRENT LANCEUR D'ALERTE

UN CONSEILLER
POUR GÉRER VOTRE
PROCÉDURE DE RECUEIL
DES SIGNALEMENTS
D'ALERTE

Depuis la parution de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et du décret n°2017-564 du 19 avril 2017, certaines collectivités territoriales ont l'obligation d'établir de manière précise une procédure de recueil des signalements d'alerte émis par les lanceurs d'alerte et de désigner un référent lanceur d'alerte.



QUI A L'OBLIGATION DE METTRE EN OEUVRE UNE PROCÉDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS D'ALERTE ?

Cette obligation incombe aux :

- ▶ communes de plus de 10 000 habitants ;
- ▶ départements et aux régions ;
- ▶ établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comptant au moins une commune de plus de 10 000 habitants ;
- ▶ personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins 50 agents / salariés.

Les collectivités non concernées par cette obligation réglementaire peuvent malgré tout, si elles le souhaitent, mettre en œuvre un tel dispositif.



QUI EST LE RÉFÉRENT LANCEUR D'ALERTE AU CDG 56 ?

Afin de permettre aux collectivités affiliées et non affiliées, indépendamment de leur démographie, de mettre en œuvre ce dispositif, le CDG 56 s'est attaché les services de **Madame Vanessa RIBAS-BOURGUIGNON**.

QUEL EST LE RÔLE DU RÉFÉRENT LANCEUR D'ALERTE ?

Le référent lanceur d'alerte :

- ▶ recueille les signalements des lanceurs d'alerte,
- ▶ examine en droit et en fait les cas qui lui sont soumis,
- ▶ rend un avis à l'agent et l'informe des suites données à son signalement,

tout en préservant la confidentialité des protagonistes concernés.

QUI PEUT LE SAISIR ?

Peuvent procéder à un signalement :

- ▶ les agents d'une collectivité ou d'un établissement territorial.e du Morbihan ;
- ▶ les collaborateurs extérieurs ou occasionnels d'une collectivité ou d'un établissement territorial.e du Morbihan ;
- ▶ les anciens agents, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de la relation de travail ;
- ▶ les candidats à un emploi au sein d'une collectivité, lorsque les informations ont été obtenues.



POUR QUELS MOTIFS PEUT-ON LE SAISIR ?

Le référent lanceur d'alerte peut être saisi afin de révéler ou signaler, de manière désintéressée et de bonne foi, les faits suivants :

- ▶ un crime ou un délit ;
- ▶ une violation grave et manifeste :
 - ◆ d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - ◆ d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - ◆ du droit de l'Union Européenne ;
 - ◆ de la loi ou du règlement ;
- ▶ une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général ;
- ▶ des faits constitutifs d'un conflit d'intérêts.

Seule une personne physique ayant eu personnellement connaissance de ces faits, actes, menaces ... peut procéder au signalement.

COMMENT SAISIR LE LANCEUR D'ALERTE ?



Par mail :

referentlanceuralerte@cdg56.fr





QUELLE PROTECTION POUR LE LANCEUR D'ALERTE ?

Aucun agent public ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé de bonne foi un conflit d'intérêt. Aucune mesure défavorable ne peut être prise à l'égard d'un lanceur d'alerte qui aura relaté auprès des autorités judiciaires ou administratives des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime.

QUELLES SONT LES GARANTIES ACCOMPAGNANT CETTE DEMANDE ?

Le référent lanceur d'alerte du CDG 56 est soumis à l'obligation de secret professionnel. Il assure de manière indépendante le traitement des saisines.

En cas de saisine par l'agent, l'autorité territoriale / son supérieur hiérarchique n'en sera pas informé.

L'avis rendu par le référent lanceur d'alerte ne peut pas faire l'objet de recours contentieux auprès d'une juridiction administrative.

POUR RESTER INFORMÉ

www.cdg56.fr/Saisir-un-referent/Saisir-le-referent-lanceur-d-alerte